



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
restructuration du centre de tri d'Illzach**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de notification de modification de l'installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage Suez RV ENERGIE, reçus complets le 16 décembre 2020, relatifs au projet de restructuration du centre de tri, comprenant la suppression de la chaîne de tri et de l'activité de mise en balle, ainsi que le développement de l'activité de réception de déchets dangereux ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la restructuration du centre de tri ;
- qui porte sur le développement de l'activité de réception de déchets dangereux ;
- qui se situe à l'intérieur du site existant ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activité ;
- qui ne porte pas atteinte au site Natura 2000, implanté à 3,2 km à l'Est de l'installation ;
- qui prend place sur une zone déjà occupée par une activité industrielle, au sein de bâtiments existants ;
- qui n'induit pas de consommation d'espace naturel ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- diminution des tonnages annuels du fait des apports en baisse de déchets d'activités économiques ;
- baisse du trafic global du site ;
- pas de rejets d'eaux pluviales supplémentaires ;
- prise en compte des impacts du projet dans le cadre de la demande d'autorisation qui sera déposée au titre de la législation sur les ICPE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration du centre de tri implanté à Illzach (68100) au 29 rue d'Italie, présenté par la société Suez RV ENERGIE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact).**

Article 2 :

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration du centre de tri, présenté par Suez RV ENERGIE, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, assortie d'une étude d'incidence.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 20 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean Claude GENEY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : tribunal administratif de Strasbourg</p>